



CONVENTION PARTENARIALE

Entre, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, dont le siège est 11 rue de l'Hôpital - CS 73310 - 21033 Dijon Cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2021, et par délégation par Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, désigné ci-après « le CCAS »,

Et, d'autre part,

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur **Rémy COMBERNOUX** Directeur Développement Territorial Bourgogne, en vertu de la délégation de signature consentie le 26 novembre 2019, par Monsieur Gonczi François, Directeur de la Direction Commerce EST, dûment habilité aux fins des présentes, faisant éléction de domicile 34 avenue Françoise Giroud, 21 077 Dijon Cedex, désigné ci-après « EDF »

Le CCAS et EDF pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »

PREAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le CCAS de Dijon est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux familles dans leurs dépenses d'énergies.

Le service d'aide sociale légale du CCAS instruit les dossiers d'aide légale en vue de la prise en charge par le Conseil départemental ou l'État des frais d'hébergement et des services d'aide à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou handicapées de moins de 60 ans Dijonnaises, dont les revenus s'avèrent insuffisants.

Il instruit également les demandes de renseignements concernant les obligés alimentaires dijonnais, ascendants ou descendants de personnes âgées de plus de 60 ans, hébergés en établissement, famille d'accueil ou domicile protégé, dont le dossier d'aide sociale est instruit à Dijon, dans une autre commune ou un autre département.

Le CCAS intervient également dans l'animation des activités sociales et soutient les habitants de la commune dans l'urgence, en attribuant des aides et des secours en cas de

besoin, sous forme de versements monétaires ou de prestations en nature. Il participe à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, en œuvrant de concert avec les institutions menant des actions de développement social.

EDF est un acteur légitime de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Dans ce contexte, le CCAS de Dijon prévoit avec l'appui notamment d'EDF de :

- permettre aux habitants de Dijon en situation de précarité énergétique de bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergies ;
- les informer sur les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, afin de pouvoir les orienter vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers d'aides ou dossiers administratifs.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les travailleurs sociaux du CCAS sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients d'EDF ;
- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention ;
- Préciser les modalités de partenariat entre le CCAS et EDF concernant la notification des demandes et des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du CCAS à destination des clients EDF en situation de précarité.

ARTICLE 3 – CANAUX DE CONTACT

Article 3.1 - Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS'EDF)

EDF met à disposition du CCAS, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS'EDF), en complément des modes habituels de communication : <https://pass-collectivites.edf.com>

La description du PASS et ses modalités d'utilisation figurent en annexe à la présente convention (annexe 1).

EDF s'engage à :

- Habiliter et former l'interlocuteur désigné par le CCAS dans la présente Convention au PASS EDF, en tant que Référent entité ;
- Assurer, s'il y a lieu, l'accompagnement spécifique du PASS auprès des utilisateurs du CCAS, en appui du Référent ;
- Apporter une réponse aux interrogations ponctuelles du référent entité du CCAS relatives à l'usage du PASS EDF par les utilisateurs du CCAS et par l'équipe Solidarité d'EDF Région EST.

Le CCAS s'engage à communiquer les coordonnées de l'interlocuteur qui sera habilité au PASS EDF par EDF, en tant que référent entité du CCAS pour cet outil. Ses coordonnées figurent en annexe à la présente Convention (annexe 2). Le CCAS s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent.

Le rôle de cet interlocuteur, en tant que référent entité du PASS EDF, est de gérer les habilitations des utilisateurs du CCAS y compris la mise à jour suite à départs d'utilisateurs.

A ce titre, il s'engage à responsabiliser les utilisateurs du PASS EDF afin de :

- respecter les consignes de sécurité, concernant notamment la gestion des mots de passe ;
- ne pas transmettre de données personnelles relatives aux adhérents par courriel, mais via le PASS EDF ;
- centraliser les interrogations des utilisateurs du CCAS à remonter au Correspondant Solidarité EDF.

Lors de la première connexion au portail PASS'EDF, une charte sera communiquée aux utilisateurs qui devront l'accepter avant d'être autorisé à utiliser ce portail ; la charte encadre la bonne utilisation du portail.

Le CCAS devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la Charte par l'ensemble des utilisateurs qu'elle aura identifiés.

3.2 - Mise en place d'un Correspondant au sein d'EDF et mise à disposition d'outils de contact

Afin de faciliter l'accès à l'information des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées, EDF met à leur disposition :

Un correspondant solidarité dont les coordonnées figurent dans l'annexe 2 à la présente Convention.

Le numéro de téléphone suivant : 0810 810 113 (Strictement réservé aux travailleurs sociaux) accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Les actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux parties et dans le respect de l'article 6.1 de la présente convention.

3.3 – Coordonnées du CCAS

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse mail du CCAS est mentionnée dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Cette adresse permettra notamment à EDF d'adresser, à titre d'information, la liste des clients « Solidarité », en situation d'impayé vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret N°2008-780 du 13 août 2008.

Le CCAS s'engage à communiquer au Pôle Solidarité d'EDF, tout changement d'adresse mail.

Le CCAS mettra en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser la réception des données personnelles transmises à l'adresse mail ci-dessus.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Les engagements du C.C.A.S

Le CCAS, notamment le service interventions sociales, s'engage à :

- Inviter ses travailleurs sociaux, salariés et ses différentes associations partenaires à des réunions d'information (MDE, Chèque Energie ...) animées par EDF afin qu'ils soient les relais auprès des familles accompagnées ;
- Informer systématiquement le public sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie et y compris dans le volet digital du dispositif, et le cas échéant de les orienter sur le site du gouvernement (<https://www.chequeenergie.gouv.fr>) ou sur le numéro vert dédié (0 805 204 805) ;
- Dans le cadre du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, être en appui actif des clients en difficultés de paiement, qui ont sollicité le service interventions sociales du CCAS, et ce en complémentarité avec les services sociaux du département, en concertation l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures, en accompagnement de l'instruction d'une demande d'aide.
- Le CCAS s'engage, en application de l'article 6.1, à prendre toute mesure utile au sein de sa structure afin de garantir la sécurité des données transmises par EDF et à cet égard s'engage notamment : à avoir une gestion sécurisée des mots de passe des utilisateurs des outils d'EDF dont le portail PASS, ou encore à avoir un verrouillage des accès et des postes informatiques.

4-2 Les engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- Proposer des actions de sensibilisation et d'information au CCAS et à leurs partenaires associatifs, qui seront les relais auprès des familles accompagnées ;

Ces informations porteront sur :

- les dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité Logement...);
- le chèque énergie et son utilisation, en complément des informations dispensées par les relais départementaux du gouvernement sur ce dispositif ;
- la lecture des éléments clés de la Facture EDF ;
- la maîtrise de l'énergie (conseils sur les usages et éco-gestes).

L'organisation de ces différentes interventions sera définie ultérieurement d'un commun accord des Parties.

- Proposer un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF, sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures. Cet accompagnement aura lieu lorsque le client est présent aux côtés du travailleur social lors de son appel au Pôle Solidarité EDF.
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, informer les services sociaux du département et le cas échéant, les services communaux et du CCAS, à l'adresse mail indiquée dans l'annexe 2 de la présente Convention :

- Des relances faites pour impayés de ses clients. Dans ce cadre, EDF ne communiquera au CCAS que les informations expressément prévues par la réglementation en vigueur, notamment le décret 2008-780 du 13 août 2008 précité ;
 - Des interruptions de fourniture ou des réductions de puissance pour impayés de ses clients pratiquées et maintenues pendant cinq (5) jours.
- EDF s'engage, en application de l'article 6.1, à prendre toute mesure utile au sein de sa structure afin de garantir la sécurité des données transmises par le CCAS.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES AIDES

5.1 – Notification des aides

Le CCAS s'engage à informer l'équipe Solidarité EDF des aides accordées en matière d'énergie concernant les clients d'EDF.

Le CCAS s'engage à transmettre via le portail PASS les données ci-après :

- N° client et N° de compte EDF ;
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF ;
- Adresse du lieu de consommation ;
- Montant de l'aide attribuée.

Dans tous les cas de versement d'aides :

- EDF s'engage à déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant d'aide attribuée. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF de la notification nominative des aides attribuées, transmise par le CCAS ;
- Lorsque les aides financières du CCAS ne couvrent pas la totalité de la somme due, EDF s'engage à informer les clients bénéficiaires et le CCAS, le cas échéant, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé. EDF proposera aux bénéficiaires de cette aide des modalités pour le règlement du solde de la dette ;
- Le CCAS s'engage à travailler avec l'équipe Solidarité EDF, à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés et à accompagner les administrés, clients d'EDF, connus du service social ;
- Le CCAS informe les bénéficiaires que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

5.2 – Modalités de versement des aides

Le CCAS versera le montant des aides, par virement bancaire sur le compte d'EDF, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification des aides. Les coordonnées bancaires d'EDF figurent dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ce versement doit être accompagné des informations suivantes :

- Type d'aide (par exemple aide hors FSL) ;
- N° client et N° de compte EDF ;
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF ;
- Adresse du lieu de consommation ;
- Montant de l'aide versée.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

6.1 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données

à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Sous-traitants du CCAS :

- Le respect du présent article « confidentialité et conservation des données échangées » constitue une obligation essentielle à la charge du CCAS, qui doit veiller à faire figurer des engagements a minima équivalents à ceux énoncés au dit article dans les contrats qu'il/elle conclut avec ses sous-traitants au sens de l'article 35 de la loi informatique et libertés.

6.2 Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

ARTICLE 7 - DUREE ET RESILIATION

7.1 Durée

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par ses deux Parties et ce, pour une durée d'un an. Toutefois, elle pourra être renouvelée de manière tacite sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

7.2 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de

l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

ARTICLE 10 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 12 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 13 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 14 – NON EXCLUSIVITÉ

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 15 - ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

Chaque partie s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre État.

Chaque partie déclare sur l'honneur qu'elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF, et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, chaque partie déclare sur l'honneur qu'elle satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement de l'une ou l'autre partie à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

Convention établie en deux (2) exemplaires

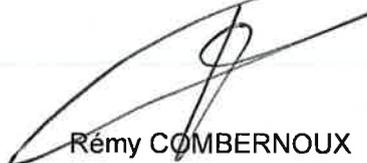
Fait à Dijon, le **- 9 SEP. 2021**

Pour le Président du CCAS,
Le Vice-Président,



Antoine HOAREAU

Pour EDF Direction Commerce,
Le Directeur Développement Territorial
EDF Bourgogne



EDF Commerce EST
40 Avenue Françoise Giroud
BP 77056
21070 DIJON Cedex

ANNEXE 1 : Charte d'utilisation du PASS EDF

(<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du CCAS de Dijon, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS/CIAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr ;
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte" ;
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans) ;
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire.

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Annexe 2 : Coordonnées

1 - Les interlocuteurs de la convention sont :

Pour EDF :

	Me CALLOT Nathalie	Mme DESCOMBES Anne
Fonction	Responsable régional solidarité	Correspondante solidarité Bourgogne
Adresse	6 rue Edouard Mignot CS 30010 51725 REIMS Cedex	EDF – Direction Commerce EST 40 avenue Françoise Giroud CS 77056 21070 DIJON Cedex
Tel. Fixe		
Portable	06 65 30 76 26	06 67 21 9 4 96
Email	Nathalie.delage@edf.fr	anne.descombes@edf.fr

Pour le C.C.A.S.:

	M. Eric FERRON	Mme Cécile ANDRÉ
Fonction	Chef de service	Référent Pass
Adresse	11 rue de l'Hôpital C.C.A.S. - CS 73310 21033 DIJON Cedex	11 rue de l'Hôpital C.C.A.S. - CS 73310 21033 DIJON Cedex
Fixe	03 80 44 81 00	03 80 48 89 36
Portable	07 62 59 79 71	07 63 21 03 59
email	eferron@ccas-dijon.fr	candre@ccas-dijon.fr

2 – Le mail du C.C.A.S./C.I.A.S./C.I.A.S. pour l'application du décret de 2008

(Le mail qui permet notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.)

services-sociaux@ccas-dijon.fr

3 – Coordonnées bancaires d'EDF

Coordonnées pour l'envoi de chèques d'aide financière type chèque énergie, ticket service.

EDF – Pôle Solidarité
6 rue Edouard Mignot
CS 30010
51725 Reims Cedex

Ou

Utilisez les enveloppes T mises à votre disposition par votre Correspondant Solidarité EDF pour l'envoi de règlements



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation

Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
20041	01004	0380201A025	74

**DIJON CENTRE FINANCIER
LA BANQUE POSTALE
1 PLACE DU 1ER MAI
21084 DIJON CEDEX 9**

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant International de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant International
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR05 | 2004 | 1010 | 0403 | 8020 | 1A02 | 574 | **PSSTFRPPDIJ**

Titulaire du Compte - Account Owner

EDF COMMERCE EST

6 RUE EDOUARD MIGNOT
51100 REIMS

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75 275 Paris Cedex 06
RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424

ANNEXE 3 : Formulaire de recueil du consentement

Autorisation de communiquer à un tiers des données à caractère personnel

EDF regroupe dans ses fichiers clientèles des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats.

Je soussigné(e) [Nom Prénom]

Demeurant [Adresse]

Titulaire du contrat [Référence]

Autorise expressément EDF (société anonyme au capital social de 1 549 961 789,50 euros, dont le siège social est à Paris (8ème) 22-30, Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317) à communiquer au CCAS les données à caractère personnel suivantes :

[Note pour le rédacteur : cocher les données concernées. Chaque donnée devra être strictement nécessaire.]

- Données d'identification (prénom, nom, adresse, contact, numéro de client)
- Données de consommation (données de la facture)
- Données commerciales et relation clients (données de la factures)
- Si autres données, les identifier ici :

Pour la finalité suivante : rechercher des modalités/solutions de paiement des factures d'énergie entre le Service des interventions sociales du CCAS et EDF.

Par ailleurs, dans ce contexte, j'autorise également le Service des interventions sociales du CCAS à communiquer à EDF, pour la/les finalités susvisées les données à caractère personnel suivantes :

A remplir par le partenaire

[Date]

[Nom Prénom]

Signature :

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour une durée de minimum 12 mois et maximum 36 mois à compter de la date de signature

- Traitement de Données par EDF :

Pour la réalisation de la/des finalité(s) susvisée(s), EDF pourra être amenée à collecter auprès du Service des interventions sociales du CCAS les données vous concernant listées en p.1 de la présente notice.

Ces données seront susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants d'EDF.

Ces données seront conservées par EDF pendant une durée de 5 ans.

[Note pour le rédacteur : à compléter par EDF en cohérence avec les informations portées au registre des traitements d'EDF].

- Traitement de Données par le Service des interventions sociales du CCAS :

Pour la réalisation de la/des finalité(s) susvisée(s), le Service des interventions sociales du CCAS sera amenée à collecter auprès d'EDF les données vous concernant listées en p.1 de la présente notice.

Ces données seront conservées par le Service des interventions sociales du CCAS pendant une durée d' un an.

[Note pour le rédacteur : à compléter par le Partenaire en cohérence avec les informations portées au registre des traitements du Partenaire].

- Base légale des traitements :

La base légale des traitements de données réalisés par EDF et le Service des interventions sociales du CCAS pour la réalisation de la/des finalité(s) susvisée(s) : rechercher des modalités/solutions de paiement des factures d'énergie entre le service des interventions sociales du CCAS et EDF, est le consentement exprimé par vos soins via la signature du présent formulaire – vous pouvez retirer ce consentement à tout moment auprès des interlocuteurs désignés dans la partie « vos droits au titre du RGPD » ci-dessous.

- Vos droits au titre du RGPD :

Conformément à la loi Informatique et Libertés susvisée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition sur les données vous concernant que vous pouvez exercer sur simple demande auprès d'EDF ou du Service des interventions sociales du CCAS . Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

a Exercice de vos droits auprès d'EDF :

Pour les données vous concernant traitées par EDF, ces droits peuvent être exercés : Pôle Solidarité EDF de Reims

Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : Tour EDF 20, place de la Défense 92050 Paris La Défense ou par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-liberte@edf.fr »

b Exercice de vos droits auprès du Service des interventions sociales du CCAS :

Pour les données vous concernant traitées par le Service des interventions sociales du CCAS, ces droits peuvent être exercés : CCAS de Dijon Service des interventions sociales – 11 rue de l'Hôpital CS 73310 21033 DIJON CEDEX.

Enfin, vous disposez du droit d'exercer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

